

**Règlement des commissions de domaines de la conférence des directrices et des directeurs des écoles d'arts appliqués
Suisse – swiss design schools, (SDS)
Préformation (PF), Formation professionnelle initiale (PFI) et Formation professionnelle supérieure (FPS)**

Fondements

En vertu de ses statuts, la Conférence des directrices et des directeurs des écoles d'arts appliqués swiss design schools (SDS) édicte le règlement des commissions des domaines Préformation, Formation professionnelle initiale et Formation professionnelle supérieure (ci-dessous: les commissions).

Membres

Art. 1

1) Sont membres des commissions les institutions de formation reconnues actives dans le domaine professionnel des arts appliqués et des arts visuels régies par le droit public, qui offrent des formations correspondantes dans les domaines Préformation, Formation professionnelle initiale et Formation professionnelle supérieure (Exception F +F Zürich).

2) Chaque école membre est représentée par une personne compétente dans le domaine correspondant ou par un membre de la direction de l'école.

3) Les présidents des commissions de domaines peuvent inviter des spécialistes à leur réunion, si cela s'avère nécessaire pour leurs travaux.

Mandat

Art. 2

1) Les commissions traitent seules toutes les questions spécifiques de leurs domaines spécialisés.

2) Sur mandat de la SDS et à son attention, elles donnent leur avis sur les projets de lois et d'ordonnances de la Confédération et des cantons, et élaborent des concepts en vue de développer l'offre de formation.

3) Les commissions entretiennent l'échange d'expériences et d'informations entre leurs membres et recherchent une coordination judicieuse en termes de procédures d'admission, niveaux d'exigences, programmes de formation, assurance qualité, procédures de qualification et débouchés.

4) Les commissions de domaines veillent à maintenir le lien avec la SDS par le biais des présidents des commissions. Les demandes et mandats des offices cantonaux et fédéraux et des organisations du monde du travail sont transmis aux commissions par le biais du comité de la SDS.

5) Les commissions peuvent déposer des demandes auprès de la SDS par l'intermédiaire de leurs présidents.

6) Les membres de la SDS sont informés en permanence de l'activité des commissions de domaines au travers de comptes rendus.

Présidence, procédure

Art. 3

Les présidents des commissions sont membres du comité de la SDS. En cas d'empêchement, le président est représenté par un autre membre du comité de la SDS.

Réunions

Art. 4

La présidence de la commission convoque chaque année au moins une réunion.

Disposition finale

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation de la SDS.

Ce règlement a été approuvé par la Conférence du 23 novembre 2012 à Sierre.

Aarau, le 24 novembre 2012

Le Président

Le Vice-Président

Jürg Fritzsche

Roberto Borioli